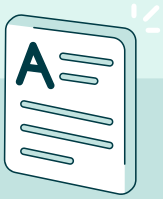
Fiche d'informations générales

Ce document, prévu par l'article L.312-11-1 du Code de la consommation, est mis gratuitement à disposition du consommateur souhaitant obtenir des informations sur la Location avec Option d'Achat, crédit à la consommation au sens de l'article L311-1 du Code de la consommation. Les informations qu'il contient sont valables à compter du 20/11/2026



Crédit affecté

1. L'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur, et le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit qui fournit les informations

Prêteur : Arkéa Financements & Services - SA à Directoire et Conseil de surveillance - RCS Brest B 338 138 795 - n°ORIAS 07 019193 Adresse Siège Social - 335 rue Antoine de Saint Exupéry - 29490 GUIPAVAS
Service client Meia - Arkéa Financements & Services - TSA 79801 - 35917 RENNES CEDEX 9
Numéro de téléphone : 0 811 360 027 (Service 0,06 €/min + prix appel)
Adresse internet : www.meia.fr

2. Les finalités possibles du crédit

Un crédit affecté est un crédit à la consommation destiné à financer exclusivement l'acquisition d'un bien ou la fourniture d'un service déterminé, dont le montant est justifié par une facture. Le contrat de vente et le contrat de crédit sont liés et ne peuvent exister l'un sans l'autre. Il s'agit d'un crédit amortissable dont le taux est fixe, la durée du crédit et le montant des échéances sont connus dès le départ par l'emprunteur et fixés définitivement à la conclusion du crédit.

3. La durée possible du contrat de crédit

Durées possibles du crédit en fonction du type de bien financé :

AUTO-MOTO-LOISIR : de 24 à 180 mois
HABITAT : de 5 à 180 mois

... / ...

4. Les types de taux débiteurs proposés, et la nature fixe, variable ou révisable des taux, ainsi qu'un bref exposé des caractéristiques de chacun des types de taux, y compris de leurs implications pour l'emprunteur

Taux fixe. Un crédit à taux fixe est un crédit dont le taux d'intérêt ne change pas durant toute la durée de son remboursement. Le taux d'intérêt est stable, défini au moment de la signature du contrat, pour toute la durée du remboursement

5. Un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour l'emprunteur, du montant total dû par ce dernier et du taux annuel effectif global

Dans l'hypothèse d'un montant total de crédit de 15.000,00€ , ayant les caractéristiques suivantes :
un taux nominal débiteur de 7,05% annuel fixe,
un montant de frais de dossier de 300,00€
48 mensualités constantes de 366,70 €
une hypothèse d'une première mensualité intervenant 1 mois exactement après la mise à disposition des fonds
le Taux annuel effectif global (TAEG) est de 8,37% calculé sur la base des paramètres retenus dans la présente fiche (montant, durée, frais de dossier, report de paiement), en prenant comme hypothèses de calcul que :
- le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue,
- le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et délais précisés dans le contrat de crédit,
- le montant total du crédit est réputé utilisé à la date la plus proche prévue dans le contrat de crédit et conformément aux limites de montants et de durée d'utilisation.
Le coût total du crédit pour l'emprunteur est de 17.600,76€* (hors assurances facultatives)
* Montant calculé sur l'hypothèse d'une première mensualité intervenant 1 mois exactement (2 à N mois s'il s'agit d'un crédit report), après la date de mise à disposition des fonds.

6. L'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur, à payer en lien avec le contrat de crédit

/

... / ...

7. Les différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers

Dans l'hypothèse d'un montant total de crédit de 15.000,00€ , ayant les caractéristiques suivantes :
un taux nominal débiteur de 7,05% annuel fixe,
un montant de frais de dossier de 300,00€
48 mensualités constantes de 366,70 €
Ce(s) montant(s) est (sont) calculé(s) sur l'hypothèse d'une première mensualité intervenant 1 mois exactement (2 à N mois s'il s'agit d'un crédit report), après la date de mise à disposition des fonds. Les intérêts et/ou les frais seront dûs de la façon suivante : les intérêts sont payables à terme échu. Ils sont intégrés dans les mensualités ci-dessus.
Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.
En cas de crédit report, la ou les premières échéances sont susceptibles de ne pas entraîner un amortissement immédiat du capital.

8. Une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, l'emprunteur a droit à une réduction du coût total du crédit pour la durée résiduelle du contrat de crédit, proportionnelle à la durée restante du contrat. Tous les frais imposés par le prêteur à l'emprunteur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction. Aucune indemnité de remboursement anticipé n'est réclamée à l'emprunteur en cas de remboursement anticipé effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit. Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille euros (10.000,00€) sur une période de douze (12) mois, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne dépasse pas 1,00% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne dépasse pas 0,50% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit, convenue initialement.
Aucune indemnité autre que celle mentionnée ci-dessus, ni aucuns frais ne sont mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.
En cas de remboursement anticipé partiel, et sauf accord spécifique intervenu entre le prêteur et l'emprunteur, le montant des échéances reste identique et la durée du contrat de crédit se trouve diminuée par rapport à la durée initialement prévue.

... / ...

9 Une description des conditions dans lesquelles s'exerce le droit de rétractation

Après avoir accepté l'offre faite par le prêteur, l'emprunteur peut se rétracter sans motif du contrat de crédit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires. Le délai de rétractation court à compter du jour où :
- l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L312-28 du Code de la consommation est acceptée ;
- l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles et les informations prévues audit article L.312-28, si leur date de réception est postérieure à celle mentionnée précédemment. Si l'emprunteur n'a pas reçu l'offre de contrat de crédit ni les informations prévues à l'article L312-28, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze (12) mois et quatorze (14) jours après la conclusion du contrat de crédit. Le délai de rétractation n'expire pas si l'emprunteur n'a pas été informé de son droit de rétractation par le prêteur. Le délai de rétractation est réputé avoir été respecté si l'emprunteur envoie au prêteur sa rétractation avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un contrat de crédit affecté conclu pour l'achat d'un bien pour lequel le vendeur garantit un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant quatorze (14) jours calendaires, le délai d'exercice du droit de rétractation est prolongé de la durée du délai prévu pour le retour du bien, sans pouvoir excéder celle du contrat de crédit.

Afin de permettre l'exercice de droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit. En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit. Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois (3) jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur. L'emprunteur pourra exercer son droit de rétractation en renvoyant le formulaire détachable joint à son exemplaire de contrat de crédit, parfaitement et lisiblement rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Meia-Arkéa Financements & Services - Service Courrier (Rétractations) - CS 30001 - 29828 Brest Cedex 9, ou par lettre recommandée en ligne à l'adresse électronique suivante : accueil@arkea-fs.fr.

Si l'emprunteur décide de ne pas exercer son droit de rétractation dans les délais susmentionnés, il sera définitivement engagé par le contrat de crédit et celui-ci devra être remboursé conformément aux conditions prévues au contrat. Dans le cas où l'acceptation du prêteur est acquise grâce à l'engagement d'un coemprunteur, cette acceptation serait invalide si le coemprunteur venait lui-même à se rétracter dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.312-26 du Code de la consommation, à compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.

... / ...

10. L'indication des services accessoires imposés à l'emprunteur pour l'obtention du crédit ou qui doivent être souscrits par lui pour obtenir ce crédit aux conditions particulières prévues par les clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être souscrits auprès d'un fournisseur autre que le prêteur

Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter :
- une assurance liée au crédit ? Non
- un autre service accessoire ? Non

Aucune assurance garantissant le crédit n'est exigée par le prêteur.

11. Un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit

En cas de difficultés de remboursement, il est recommandé à l'emprunteur de contacter le ou les prestataires de services de conseil aux personnes endettées dont les coordonnées lui sont communiquées aux conditions particulières du contrat de crédit.
- En cas de défaut ou de retard de paiement de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En cas d'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance(s), l'emprunteur pourra être exclu du bénéfice dudit contrat s'il cesse de payer la cotisation d'assurance. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit et autres organismes financiers.
- Indemnités en cas de défaut ou de retard de paiement et frais d'inexécution
– En cas de défaut ou de retard de paiement de l'emprunteur, le prêteur pourra lui demander une indemnité égale à 8,00% du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8,00% des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4,00% des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur. Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaut ou de retard de paiement de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.